

<b>DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)</b>	
<b>AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL</b>	
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2024-05-41x-00744
Dénomination du projet :	Protection contre la submersion sur le littoral de Barzan
Préfet(s) compétent(s) :	Charente-Maritime (17)
Bénéficiaire(s) :	Conseil Départemental de Charente-Maritime
Date de transmission du dossier au CSRPN :	31/05/24

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><b>Complétude du dossier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 28/05/2024 (transmise par mail le 31/05/2024) ;</li> <li>- Dossier de demande de dérogation espèces protégées de décembre 2023 de 182 pages ;</li> <li>- Courrier de la DREAL à la DDTM 17 du 12/06/2023 ;</li> <li>- Résumé non technique du dossier d'autorisation environnementale de septembre 2022 de 33 pages.</li> </ul> <p><b>Analyse générale du dossier :</b></p> <p><u>Qualité du dossier et complétude :</u>  Toutes les parties nécessaires à l'appréciation de la demande de dérogation sont renseignées correctement. La seule réserve porte sur les aires d'étude rapprochées exclues et la limitation des inventaires qui auraient dû inclure la zone submersible en arrière littoral.</p> <p><u>Présentation du dossier :</u>  Le dossier se compose de deux études : l'une concerne le dossier complet, une autre un résumé non technique plus abordable.</p> <p><u>Raison impérative d'intérêt public majeur :</u>  Elle est justifiée par le risque de submersion marine qui a franchi les digues littorales en deux occasions : en 1999 suite à la tempête Martin et en 2010 suite à celle de Xynthia. C'est avant tout la sécurité des biens et des personnes (46 habitations et une centaine d'habitants) qui motive les travaux. La zone de submersion s'est étendue sur plusieurs dizaines d'hectares au nord-ouest de l'agglomération de Barzan plage.</p> <p><u>Absence de solution alternative majeure :</u>  3 scénarios ont été étudiés selon qu'ils protègent les seules habitations (scénario 3) ou reprennent le tracé de la digue actuelle (scénario 1). Un troisième scénario 2 intermédiaire suit les écoulements naturels des eaux en périphérie du quartier habité. Une analyse multicritères a conduit le pétitionnaire à retenir le scénario 1.</p> <p><b>État initial du dossier :</b></p> <p><u>Les aires d'études :</u>  Elles comprennent la digue à aménager, le fossé qui se situe entre la route arrière-littorale et la digue existante, le littoral de part et d'autre des 1 100 ml de digues à conforter et l'espace urbanisé, soit une surface de 45 ha environ, mais en aucun cas la zone naturelle qui a subi les inondations lors des deux tempêtes précédemment citées de 1999 et 2010 et dont les cartes figurent dans le rapport aux pages 31 et 39.</p> <p><u>Méthodologies d'inventaires et bilan des connaissances :</u>  Elles sont tout à fait adaptées aux enjeux écologiques qui reposent essentiellement sur la faune vertébrée (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, poissons) et invertébrée (rhopalocères, odonates, orthoptères notamment). Les dates d'inventaire sont faites sur un cycle annuel. Les connaissances sont suffisantes pour apprécier les incidences des travaux sur les espèces protégées et envahissantes.</p>

### Évaluation des enjeux écologiques et hiérarchisation :

Globalement, ils sont bien pris en compte bien qu'excluant les milieux submersibles qui auraient dû faire l'objet d'investigations en matière d'inventaires de flore et de faune.

### **Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation + mesures de suivis et d'accompagnement :**

#### L'évitement :

Aucune mesure ne correspond à cette notion.

#### La réduction :

Les mesures envisagées en phase travaux sont classiques (nettoyage des engins de chantier pour lutter contre la flore exotique, périodes de travaux hors des cycles de reproduction de la faune, prévention des risques de pollution accidentelle et vis-à-vis des poussières et bruits générés par les travaux, passage des fossés busés, emprise des travaux des plus réduites, ...).

#### L'estimation des impacts résiduels :

Ils portent pour l'essentiel sur :

- La destruction de 175 m<sup>2</sup> de roselières, soit 1,5 % de la surface totale de l'habitat présent, support d'espèces d'oiseaux comme la Bouscarle de cetti, le Bruant des roseaux et la Rousserole effarvate ;
- La destruction de 220 m<sup>2</sup> de tamaris où se réfugient les passereaux et pouillots ;
- La destruction de 420 m<sup>2</sup> de ronciers où se reproduisent la Linotte mélodieuse, la Fauvette grisette et le Rossignol philomèle.

Il n'y a par ailleurs pas d'interférence sur les zones humides côtières.

#### Les mesures de compensation :

Elles consistent en la restauration de la roselière au niveau du fossé arrière de la digue littorale qui sera remodelé en la circonstance, la plantation sur 300 m<sup>2</sup> d'arbustes, la création de deux gîtes à reptiles et l'enlèvement des embâcles/déchets accumulés par les marées à la limite ouest de la digue de la baie de la Dorée.

### **Débat avec les membres du CSRPN NA :**

- Pourquoi ne pas avoir envisagé l'hypothèse d'une digue de retrait arrière-littorale sur la partie marais agricole non habitée et procédé à des inventaires faune-flore sur la partie submersible telle qu'indiquée en pages 31 fig.18 et 39 fig.26 du rapport principal ? Pourquoi ne pas avoir envisagé de digue de retrait conformément aux recommandations du Conservatoire du Littoral et de son rapport ADAPTO ?
- Quelle est la durée de viabilité du futur ouvrage eu égard aux changements climatiques annoncés ?
- Comment se font les écoulements d'eau entre le village de Barzan-plage et la station d'épuration d'une part, et avec la mer d'autre part ? il semble qu'il y ait un cours d'eau au moins temporaire qui s'écoule entre le coteau et la mer et qui soit intercepté par les travaux ?
- Le Peuplier noir est-il à conserver en tant qu'espèce introduite ?
- Y-a-t-il continuité écologique (poissons migrateurs comme l'anguille...) entre l'émissaire à la mer et le cours d'eau évoqué précédemment ?
- Les inventaires sont strictement réservés pour le compte du scénario 1 et non pas envisagés sur une aire rapprochée d'influence des submersions marines passées.
- Le pétitionnaire évoque l'évitement d'un espace remarquable : lequel ?
- L'exposé n'est pas considéré de qualité et dessert le projet... ex : les inventaires sur le cours d'eau négligé, le statut du tamaris (espèce exotique ou non), la liaison eau douce/baie de la Dorée, la compréhension des enjeux, l'exclusion a priori de la zone submersible du débat).
- Quelle est la viabilité de la digue et sa temporalité en fonction du changement climatique ?
- L'enlèvement des déchets est-il une bonne solution et correspond-il à une mesure compensatoire ? Si les déchets sont naturels, le CSRPN juge que non ; en revanche s'ils sont d'origine humaine, la réponse est oui.

**Synthèse de l'avis / Conclusion :**

Le CSRPN regrette que :

- les inventaires sur la zone submersible dans la partie nord du marais et sur les cours d'eau et fossés n'aient pas été envisagés, ce qui aurait permis d'envisager une séquence Eviter-Réduire-Compenser plus aboutie.
- les mesures compensatoires ne soient pas envisagées en arrière littoral sur la partie marais d'un potentiel écologique fort.

**Conclusion :**

Le CSRPN Nouvelle-Aquitaine donne un avis favorable aux conditions suivantes :

- La liste des espèces d'arbres et arbustes plantées doivent faire l'objet d'une validation par le CBN Sud-Atlantique ;
- Les milieux aquatiques situés en limites nord et à l'ouest des habitations devront faire l'objet d'une restauration écologique et la liaison eau douce/eaux salées rétablie pour permettre l'entrée et la sortie des poissons migrateurs si le système hydraulique le permet ;
- Le déplacement des reptiles doit être réalisé sous le contrôle d'un expert scientifique compétent ;
- La MC qui consiste à enlever les déchets accumulés sur la partie littorale dépend de la nature des débris ; si ceux-ci sont d'origine anthropique, il faut les enlever. Dans le cas de délaissés naturels, il est déconseillé d'y toucher.

**Avis :**

Favorable :	
<b>Favorable sous conditions :</b>	<b>X</b>
Défavorable :	
<b>Conditions :</b>	<b>Cf conclusion</b>
Fait le :	28/06/2024

Signature : le Président du CSRPN N-A

